

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

21 FEV. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société TEREVA ZAC SYNTEX PARC rue Hélène Boucher à PUSIGNAN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 modifié le 24 mai 2019 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LONGBOW dans son établissement situé ZAC SYNTEX PARC rue Hélène Boucher à PUSIGNAN
- VU la déclaration du 02 août 2019 de la société TEREVA relative à la reprise des activités de la société LONGBOW ;
- VU la déclaration du 30 octobre 2019 de la société TEREVA portant sur l'adaptation des prescriptions relatives à la voie engins ;

VU le rapport du 16 décembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 16 janvier 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 modifié ;

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation présentée par l'exploitant ne remet pas en cause l'aménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation initiale déposé le 17 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'une largeur utile de circulation de 4 mètres au droit des aires de mise en station permet le croisement alternatif des véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 doivent être adaptées en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La société TEREVA, dont le siège social est situé 18, rue Arsène d'Arsonval à BOURG-EN-BRESSE (01), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite rue Hélène Boucher, ZAC SyntexParc, à PUSIGNAN.

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 demeure applicable, selon les modifications édictées par l'article suivant.

ARTICLE 2

L'article 8.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 modifié est remplacé comme suit :

« Article 8.2.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- *la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;*
- *l'accès au bâtiment ;*
- *l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
- *l'accès aux aires de stationnement des engins.*

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

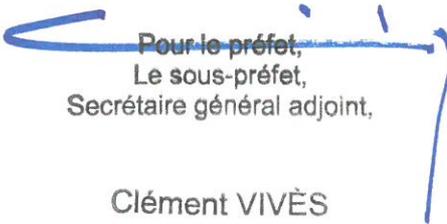
ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

- au maire de PUSIGNAN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 FEV. 2020

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;*
- en dérogation au point précédent, au droit des aires de mise en station des moyens aériens définies à l'article 8.2.5.3 du présent arrêté et positionnées le long de la façade Nord du bâtiment, la largeur utile est au minimum de 4 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;*
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de $S = 15/R$ m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ;*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;*
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;*
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. »*

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PUSIGNAN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PUSIGNAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PUSIGNAN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.